



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°038/2021/ANRMP/CRS DU 22 MARS 2021 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°F273/2020 RELATIF À L'ACHAT DE CLIMATISEURS SPLITS POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX, ORGANISE PAR LA MAIRIE DU PLATEAU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 08 mars 2021 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 08 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0439, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F273/2020 relatif à l'achat de climatiseurs split pour les services municipaux, organisé par la Mairie du Plateau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie du Plateau a organisé l'appel d'offres n°F273/2020 relatif à l'achat de climatiseurs split pour les services municipaux ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2020 de la Mairie, ligne 906/2240, est constitué d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 18 février 2021, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, cette dernière a exercé un recours gracieux le 25 février 2021 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit le 08 mars 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que l'autorité contractante a refusé de lui communiquer le rapport d'analyse des offres, ce qui constitue une violation du principe de la transparence des marchés publics ;

Elle affirme qu'au regard de la qualité de son offre qui était la moins disante, elle est en droit de prétendre à l'attribution du marché ;

Par conséquent, elle sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 18 mars 2021, transmis l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COJO ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, le 18 février 2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 février 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, ***« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;***

Que de même, l'article 145.1 dispose que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} mars 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante à cette date, valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 08 mars 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 mars 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions susvisées ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 08 mars 2021 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et à la Mairie du Plateau, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.